



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Immeubles

Question écrite n° 1518

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui exposer les principales interprétations données par la jurisprudence de la procédure portant transfert de propriété de voies privées, codifiée aux articles L 318-3 et R 318-10 à 12 du code de l'urbanisme et lui résumer les différentes réponses qu'il a été amené à donner afin de préciser ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le juge administratif n'a pas été fréquemment appelé à juger de l'application de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, relatif au transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations. Les arrêts les plus récents sur cette question (CE Paul et autres - 25 avril 1986, req. 55352, et association syndicale du Vallon de Clisouet, 26 février 1988, req. 59927) concernent respectivement un problème de forme, la procédure prévue par le code de l'urbanisme pour opérer le transfert de voies n'ayant pas été respectée, et l'absence de détournement de pouvoir, allégué par le requérant, le transfert ayant en réalité pour objet d'améliorer les conditions de la circulation dans un quartier nouvellement urbanisé et répondant donc à un but d'intérêt général.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1518

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement, logement, du transport et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2306